

Commune de **COUZON au Mont d'Or**
Territoire des Services urbains Nord-Ouest
Arrêté permanent de circulation n° VN-2025-AP001

Objet : Réglementation sur la limitation de tonnage sur la route du Tignot sur la commune de Couzon au Mont d'or.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3221-4, L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5,
L.2213-6-1 ; L.2215-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le code de la route net notamment ses articles L.110-3, R.411-7, R.411-8, R.411-25,
Et R.415-8.
- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ere} à 9^{ème} partie) approuvée par
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de
l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié
successivement ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé
en 2005 et en 2017 ;
- VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les
mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives ;

SUR proposition formulée par le territoire des services Urbains Nord-Ouest de la Métropole de Lyon.

Considérant que la configuration de la route du Tignot ne permet pas la circulation des véhicules
dont le poids excède 8 tonnes de PTAC.

ARRETE

Article 1 :

La circulation à ce jour des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 8 tonnes (sauf véhicules de services et d'utilité public) est interdite sur la voie suivante :

- Route du Tignot

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services voiries de la Métropole de Lyon.

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Cet arrêté modifie l'arrêté précédent qui concerne les limitations de tonnages, sur cette voie Métropolitaine, sur la commune de Couzon au mont d'or.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Couzon au mont d'or.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Maire de la commune de Couzon au mont d'or
- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- Les Services Urbains de la Métropole ; Voirie, Eau, Collecte et Nettoyement,
- Le SYTRAL,
- Et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune ou de la Métropole en charge de la voirie.